



## Arrêté n° 2025/10/134

### ARRETE REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DANS LA COMMUNE DE VALERGUES

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 et l'arrêté préfectoral n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 portant réglementation de Lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

### ARRÊTE :

Article 1er : Est interdit sur le territoire de la commune de VALERGUES tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

#### BRUITS DE COMPORTEMENTS (HORS ACTIVITES PROFESSIONNELLES)

Article 2 – Comportements : Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- ✓ la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,
- ✓ l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- ✓ l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- ✓ de jeux, de cris et de chants,
- ✓ des locations de meublés de tourisme.

Article 3 – Dérogations : Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes). Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente. Les interdictions ne sont ni générales ni absolues

Article 4 – Bricolage et jardinage : Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, peuvent être utilisés à des heures raisonnables comme celles indiquées dans les arrêtés préfectoraux n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 et arrêté n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 ci-dessus visés.

**Article 5 – Acoustique des bâtiments :** Les bâtiments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**Article 6 – Animaux :** Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

**Article 7 – Véhicules à moteur :** Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'usager n'est plus à bord. La circulation des deux roues motorisées équipées d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

**Article 8 - Infractions aux bruits de comportements :** Les infractions aux articles 2 à 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

**Article 9 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

#### **BRUITS D'ACTIVITES**

**Article 10 – Activités :** Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

**Article 11 – Travaux :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

- ✓ du lundi au vendredi entre 19 heures et 8 heures
- ✓ le samedi entre 18 heures et 8 heures
- ✓ les dimanches et jours fériés toute la journée.

Des dérogations pourront être accordées par le maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité de service et sur demande expresse réalisée en mairie.

**Article 12 – Sons amplifiés :** Les exploitants de lieux diffusant du son amplifié à des niveaux sonores élevés doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le son diffusé dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

**Article 13 – Infractions aux bruits d'activités :** Les infractions aux articles 8 à 12 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

**Article 14 – Infraction :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

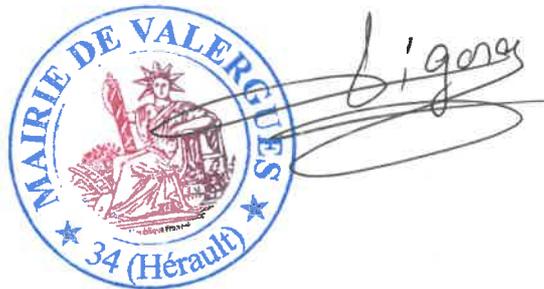
**Article 15 – Dérogation pour les services publics :** Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, sont exemptées des restrictions relatives aux nuisances sonores les interventions réalisées dans le cadre de missions de service public. Sont notamment concernés :

- ✓ la collecte et le transport des déchets,
- ✓ les travaux de maintenance ou d'entretien de la voirie, des réseaux et des espaces publics,
- ✓ ainsi que toute opération rendue nécessaire pour assurer la salubrité, la sécurité, la continuité et le bon fonctionnement des services publics communaux.

**Article 16 – Effet :** Le présent arrêté prend effet le 09 octobre 2025. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 17 – Exécution :** Le présent acte sera exécutoire après sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Hérault. Monsieur le Maire de Valergues, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Lunel sont responsables de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir été affiché en mairie.

Fait à Valergues, le 09 octobre 2025  
Le Maire, LIGORA Gérard



Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 034-213403215-20251009-AR2025\_10\_134-AU